



**Décision 30/2023 du 16 mars 2023**

**N° de dossier : DOS-2022-02610**

**Objet : Plainte relative à l'installation de caméras dirigées vers une propriété privée**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après LCA);

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LTD) ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

**A pris la décision suivante concernant :**

**La plaignante :** X, ci-après « La plaignante » ;

**Les défendeurs :** Y, ci-après « les défendeurs » ;

## **I. Faits et procédure**

1. L'objet de la plainte concerne un différend entre la plaignante et ses voisins (les défendeurs) qui auraient dirigé vers sa propriété des caméras. La plaignante explique que la police s'est présentée à son domicile afin de constater la présence de caméras depuis les propriétés voisines, mais n'ont pas relevé l'existence de caméras chez les voisins de la plaignante.
2. Le 21 juin 2022, la plaignante dépose une plainte auprès de l'Autorité de protection des données.
3. Le 8 juillet 2022, le Service de Première Ligne de l'Autorité de protection des données déclare la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, et transmet celle-ci à la Chambre Contentieuse conformément à l'article 62, § 1 de la LCA.
4. Un second formulaire de plainte concernant les mêmes faits et contre les mêmes responsables de traitement (soit les voisins de la plaignante) a été introduit par la plaignante le 16 octobre 2022, accompagné d'une photo. Ces pièces ont été jointes au dossier déjà existant.

## **II. Compétence de l'APD**

5. Tout d'abord, il convient d'exposer quelques aspects de principe relatifs à la surveillance par caméras dans la présente décision.
6. L'article 4, § 1, premier alinéa de la LCA dispose que :

*"L'Autorité de protection des données est responsable du contrôle du respect des principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel, dans le cadre de la présente loi et des lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel."*

L'article 4, § 2, deuxième alinéa de la LCA ajoute :

*"L'Autorité de protection des données est l'autorité de contrôle compétente lorsqu'aucune autre loi n'en dispose autrement."*

7. L'évaluation juridique de ce dossier se fera donc en premier lieu au moyen des dispositions du RGPD.
8. Par ailleurs, la loi caméras – en tant que loi nationale contenant des dispositions en matière de protection des données à caractère personnel – est également pertinente pour plusieurs aspects d'interprétation pour le traitement de cette plainte et, par extension, pour le présent dossier.

9. La Chambre Contentieuse souligne toutefois que l'application du RGPD, en tant que règlement de l'Union européenne, prévaut sur la législation nationale précitée en raison de son action directe et de sa primauté dans l'ordre juridique européen.
10. La Cour de justice a confirmé précédemment que la prise d'images de personnes par des caméras de surveillance relevait de la notion de "donnée à caractère personnel" au sens des normes de droit européen en matière de protection des données. La surveillance à l'aide d'enregistrements vidéo de personnes qui sont réalisés (enregistrés) est un traitement automatisé de données à caractère personnel au sens de l'article 2, paragraphe 1 du RGPD. Les traitements de données à caractère personnel dans ce contexte doivent donc aussi bénéficier d'emblée de la protection offerte par le RGPD.

### III. Motivation

11. Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1 de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier ; *en l'occurrence*, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1, 3<sup>o</sup> de la LCA, pour les raisons exposées ci-après.
12. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape<sup>1</sup> et de :
  - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision ;
  - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de protection des données telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse<sup>2</sup>.
13. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p.18.

<sup>2</sup> À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite telle que développée et publiée sur le site de l'Autorité de protection des données: <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

<sup>3</sup> Politique de classement sans suite, Titre 3 – *Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse?*, <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

14. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte pour motif technique.
15. La Chambre Contentieuse procède en premier lieu à un classement sans suite technique, pour absence de preuve de manquement au RGPD ou aux lois de protection des données personnelle et sur la base de la Loi caméra du 21 mars 2007. En effet la plaignante ne présente aucune preuve de l'infraction commise alléguée par les défendeurs.
16. Par mail en date du 14 février 2023, l'avocate de la plaignante a soumis une nouvelle photo. La Chambre Contentieuse n'est néanmoins pas en mesure de distinguer de façon claire une caméra sur la photo soumise, et à plus forte raison une caméra orientée vers la propriété de la plaignante.
17. Or, afin de pouvoir rendre une décision sur une affaire impliquant des caméras de surveillances, des constatations sont nécessaires en vue d'apporter des éléments matériels auprès de la Chambre Contentieuse.
18. Elle ne dispose donc pas suffisamment d'éléments probants lui permettant de conclure que les défendeurs se seraient rendus coupable d'un manquement à l'une des dispositions applicables aux faits relatés par la plaignante, soit la Loi caméras du 21 mars 2007 ou au RGPD.
19. La Chambre Contentieuse procède par ailleurs aussi à un classement sans suite d'opportunité, dans la mesure où il ressort des pièces du dossier que la plaignante a déposé plainte auprès du Procureur du Roi, pour harcèlement par ses voisins. Il n'entre pas dans les priorités de la Chambre Contentieuse de lancer une double enquête via le Service d'Inspection, ou de prendre des décisions parallèles à une procédure judiciaire ou administrative en cours<sup>4</sup>.
20. La Chambre Contentieuse considère pour ces raisons qu'il est inopportun de poursuivre le suivi du dossier et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un examen de l'affaire quant au fond.

#### **IV. Publication et communication de la décision**

21. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

---

<sup>4</sup> Cf Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse, 18/06/2021, point 3.2.2. B.2.2 « Un litige judiciaire ou administratif est en cours », disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

22. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision au défendeur<sup>5</sup>. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux défendeurs par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le ou la plaignant.e a demandé l'anonymat vis-à-vis du défendeur et lorsque la communication de la décision au défendeur, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa ré-identification<sup>6</sup>. Ceci est le cas dans la présente affaire.

**POUR CES MOTIFS,**

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, § 1, 3°** de la LCA.

Conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034<sup>ter</sup> du Code judiciaire<sup>7</sup>. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034<sup>quinquies</sup> du C. jud.<sup>8</sup>, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32<sup>ter</sup> du C. jud.).

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie la plaignante aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite<sup>9</sup>.

---

<sup>5</sup> Cf. Titre 5 – *Le classement sans suite sera-t-il publié? La partie adverse en sera-t-elle informée?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

<sup>6</sup> *Ibidem*.

<sup>7</sup> La requête contient à peine de nullité:

1° l'indication des jour, mois et an;

2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;

6° la signature du requérant ou de son avocat.

<sup>8</sup> La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

<sup>9</sup> Cf. Titre 4 – *Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

(sé.) Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse